

REGLEMENT INTERIEUR LYCEE

Validation des modifications votées au CA du 30 juin 2026

Toute vie en communauté, suppose des règles de vie qui garantissent la sécurité, la sérénité et un travail fructueux pour chacun de ses membres. Le règlement intérieur a pour objectif de préciser le cadre dans lequel nous nous inscrivons et les mesures qui seront prises en cas de manquement aux règles définies.

Ce règlement doit être connu de chacun : il fera l'objet d'une lecture commentée à chaque rentrée scolaire.

Il s'impose dès lors que l'on est inscrit dans l'établissement et doit être signé par l'élève et ses parents. Le présent règlement concerne la communauté éducative dans sa globalité.

La loi qui régit la société française s'applique dans l'établissement tout comme les dispositions relatives au Code de l'Education.

Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité.

La mise en pratique de ces valeurs au sein du lycée permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Le Lycée Jean Prévost s'engage à garantir le respect de l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, conformément aux valeurs républicaines et aux dispositions **de la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 (Chapitre 2.2.1)**, relative à la mixité et à l'égalité entre les sexes dans les établissements scolaires. Cette égalité se traduit par l'accès équitable à toutes les activités pédagogiques, sportives, culturelles et péris éducatives, sans distinction de genre, ainsi que par la lutte contre les stéréotypes et les discriminations.

Le présent règlement intérieur est élaboré conformément aux dispositions du Code de l'éducation, aux circulaires académiques, et aux principes de la République, notamment ceux de laïcité, d'égalité et de neutralité.

I) LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PERSONNES DANS L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Les droits et devoirs des élèves
BO spécial N°6 du 25 août 2011

DROITS	DEVOIRS
- Droit au respect et à la considération de chacun. - Droit à la protection de son intégrité physique et morale. - Droit à la liberté de conscience. - Droit au respect de son travail et de ses biens. - Droit à la protection de son image, de sa voix et de sa dignité. - Droit au travail dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat de sécurité. - Droit de participer à la vie de l'établissement (CVL, MDL et autres instances et commissions). - Droit de réunion (exercé par les délégués pour informer les élèves, en dehors des heures de cours et avec l'autorisation préalable du chef d'établissement). - Droit de s'exprimer individuellement et collectivement, de se réunir, et de publier des informations (sous contrôle d'adultes). - Droit d'afficher des informations sur les panneaux prévus à cet effet sur visa du chef d'établissement. - Droit de représentation et de participation aux instances lycéennes, à l'échelle de la classe et de l'établissement. - Droit de s'informer sur la vie de l'établissement, d'émettre des suggestions pour améliorer les conditions d'accueil. - Droit d'adhérer aux associations (sportives, foyer socio-éducatif, ...) - Pour les élèves de plus de 16 ans, droit de créer une association conformément à la loi du 01/07/1901. - Droit d'initier la création d'un club (sous le contrôle d'adultes). - Droit à l'erreur (droit d'avoir des difficultés)	<u>Envers soi-même</u> • Respecter le règlement intérieur • Tenir les engagements pris, notamment par écrit • Réaliser son travail avec conscience et honnêteté • Accomplir dans les délais impartis le travail demandé • Avoir leur matériel scolaire, ainsi qu'une tenue vestimentaire adaptée aux exigences de sécurité, d'hygiène ou de salubrité pour les activités spécifiques (ex. : cours d'EPS, sciences). • Hygiène de vie : La consommation de nourriture est autorisée uniquement dans les espaces dédiés (restaurant scolaire, foyer). Il est interdit d'introduire des denrées périssables et de produits avec des emballages dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons de santé publique et d'hygiène. <u>Envers les adultes</u> • Respecter chaque personnel et son travail aussi bien dans l'enceinte du lycée qu'à l'extérieur • Être en mesure de présenter son badge à tout personnel de l'établissement <u>Envers les autres élèves</u> • Respecter ses camarades et accepter leurs différences • Respecter leurs droits : refus de tout type de violence (physique, verbale, morale) ou de harcèlement • Respecter leurs biens • Respecter la parole de l'autre <u>Envers l'environnement</u> • Respecter les locaux et le matériel scolaire : Alarmes, extincteurs, interphones et clôture du lycée garantissent la sécurité de tous, les arbres et les différents végétaux, les chaises, les tables, les murs, les toilettes, les vestiaires • Participer à l'effort commun de propreté : utiliser les poubelles, ne pas coller ou jeter à terre de chewing-gum (ce dernier est interdit en cours et dans l'ensemble de l'établissement), ne pas utiliser de correcteur liquide, ni de marqueur ... • Respecter la nourriture et ne pas la gaspiller, toute nourriture doit être consommée à l'intérieur du restaurant scolaire. <u>Envers tous et toutes</u> • Être poli, être maître de soi, solidaire et tolérant, être honnête, mesurer ses paroles et le ton utilisé • Demander la parole en levant la main • Être présent et ponctuel (respecter son emploi du temps et son régime d'entrée et de sortie) • Accéder aux salles de classe et de permanence dans l'ordre et le calme • Venir au lycée dans une tenue respectant les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité. • Ne pas porter de couvre-chef à l'intérieur des locaux pour des raisons de sécurité et d'identification. • Éviter d'apporter des objets de valeur pour limiter les risques de vol ou de perte.

	- Conformément aux dispositions de l’article L. 141-5-1 du Code de l’Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue est immédiatement engagé avec lui et, le cas échéant, avec sa famille. Ce dialogue a pour objectif de rappeler le cadre légal applicable, d'expliquer le sens du principe de laïcité et de rechercher une solution permettant à l'élève de se conformer à ses obligations dans le respect des valeurs de la République. En cas de refus persistant de se conformer à ces dispositions à l'issue de cette phase de dialogue, une procédure disciplinaire pourra être engagée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et le présent règlement intérieur. - Il est également interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements (Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010).
--	---

Les droits et devoirs des parents

DROITS	DEVOIRS
Être informé par le lycée pour tout ce qui concerne la scolarité de leur enfant par les bulletins trimestriels, le cahier de textes de l'élève, le logiciel de vie scolaire dédié (PRONOTE) et l’environnement numérique de travail (ent.auvergnerrhonealpes.fr) Être représenté par les parents délégués aux différentes instances de l’établissement (conseils de classe, conseil d’administration, conseil de vie lycéenne, comité d’éducation à la santé, à la citoyenneté et à l’environnement, commission hygiène sécurité et conditions de travail, commission éducative, conseil de discipline) De solliciter la communauté éducative pour échanger sur la scolarité de l’enfant. Être respecté.	Faciliter le travail et la formation de leur enfant : - En s’intéressant à tout ce qui concerne sa vie au lycée - En contrôlant son travail et ses résultats - En participant aux réunions de parents Veiller à l’assiduité et à la ponctualité de leur enfant Veiller à la présentation de don badge et à sa bonne tenue. Utiliser le carnet dématérialisé pour transmettre des informations aux professeurs et aux CPE. - Rembourser ou réparer toutes dégradations commises par leur enfant * - S’inscrire dans une démarche de co-éducation avec les personnels du lycée pour leur enfant - Respecter les personnels de l’établissement * Chaque élève est tenu de respecter les locaux, les équipements, le mobilier et le matériel mis à sa disposition. Toute dégradation volontaire commise par un élève sur un bien appartenant à l'établissement pourra entraîner une sanction disciplinaire conformément aux dispositions du présent règlement intérieur. Par ailleurs, conformément aux articles 1240 et suivants du Code civil, lorsque l'auteur de la dégradation est formellement identifié et que sa responsabilité est établie, la famille pourra être tenue de rembourser à l'établissement le coût de la réparation ou du remplacement du bien endommagé. Ce remboursement ne pourra concerner que les biens appartenant à l'établissement et gérés sur son budget propre. Il ne s'applique pas aux biens relevant de la collectivité territoriale de rattachement. Le montant réclamé ne pourra en aucun cas excéder le coût réel de la réparation ou la valeur de remplacement du bien dégradé. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil d'administration.

Les droits et devoirs des enseignants et personnels de la communauté éducative

DROITS	DEVOIRS
- Être formé - Être respecté - Être représenté dans les différentes instances de l’établissement - Utiliser son téléphone portable dans un cadre professionnel (ex : plan Vigipirate)	- Être responsable des élèves pendant ses heures de cours ou de surveillance - Procéder à l’appel des élèves en prenant en charge une classe, un groupe ou une activité - Appliquer le programme défini par les textes - Faciliter le travail et la formation des élèves : - En contrôlant leur travail et leurs résultats - En assurant un suivi individualisé des progrès de l’élève - En participant à des actions de prévention - En prenant part à la formation citoyenne des élèves. - Devoir d’équité - Être ponctuel - Mettre en œuvre les aménagements définis dans le cadre des différents protocoles pour les adaptations pédagogiques (PPRE – PAI- PAP – PPS) - Informers les parents en cas de manquements des élèves par le biais du logiciel de vie scolaire (Pronote) ou tout autre moyen (ENT, appel téléphonique, courrier...) - Devoir de réserve et de neutralité - Respecter les membres de la communauté éducative

❖ Introduction et utilisation d’objets dangereux

- Pour des raisons évidentes de santé, de légalité, de propreté et de sécurité, il faut rappeler que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.
- De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites.
- Il est rappelé qu'il est interdit d’être en possession ou de faire usage du tabac et de cigarettes électroniques dans l’établissement et ses abords.
- Tout objet dangereux introduit dans l’établissement et/ou utilisé sans autorisation, sera confisqué et restitué aux responsables légaux ou remis à la gendarmerie.

Conformément au décret n°2065-609 du 01 juillet 2025 modifié, lorsqu’un élève introduit une arme dans l’établissement ou porte une arme sur lui, le chef d’établissement saisira obligatoirement le conseil de discipline.

❖ Cas des téléphones portables

En application de l’**article L511-5 du Code de l’Éducation**, l’utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est **strictement interdite** aux élèves **dans l’enceinte de l’établissement et pendant toutes les activités scolaires**, y compris celles se déroulant hors de l’enceinte (sorties, voyages, EPS).
Cette interdiction s’applique également pendant les temps de cours, les études surveillées, et les activités encadrées.

Exception :

L’utilisation du téléphone portable est **autorisée uniquement pendant les temps de récréation et de pause méridienne, exclusivement dans un espace dédié** (ex. : *espace détente sous surveillance, salle désignée*). Cet espace sera clairement signalé et encadré par le personnel de vie scolaire.

Justification :

Cette mesure vise à :

- ❖ Préserver la qualité d’écoute et de concentration indispensable aux activités d’enseignement.
- ❖ Favoriser la vie collective, l’épanouissement des élèves et limiter les distractions pendant les temps d’apprentissage.
- ❖ Encadrer l’usage du numérique pour éviter les dérives (cyberharcèlement, captations non autorisées, etc.).

❖ 1. Exceptions et autorisations spécifiques

- **Usage pédagogique** : L’utilisation peut être exceptionnellement autorisée par un personnel de l’établissement dans un cadre précis et sous sa surveillance (ex. : recherche au CDI ou activité en classe).
- **Besoins particuliers** : L’interdiction ne s’applique pas aux élèves dont l’état de santé ou un handicap nécessite l’utilisation d’outils numériques, conformément aux dispositions prévues par leur **PAI, PAP ou PPS**.
- **Appel aux représentants légaux** : En cas d’urgence, l’élève pourra appeler sa famille avec l’autorisation préalable d’un personnel de vie scolaire, **devant le bureau de la vie scolaire et sous l’autorité d’un adulte**.

❖ 2. Modalités d’utilisation dans l’espace dédié (récréation/pause méridienne)

- **Lieu** : Uniquement dans l’espace désigné et signalé (ex. : *cour, à proximité du grand gymnase*).
- **Surveillance** : Un membre du personnel (CPE, assistant d’éducation) sera présent pour veiller au respect des règles.
- **Interdictions maintenues** :
 - Prises de photos ou de vidéos **sans autorisation explicite** (risque d’atteinte à la vie privée).
 - Appels téléphoniques bruyants ou perturbant la tranquillité du lieu.
 - Utilisation de haut-parleurs pour écouter de la musique.
 - Tout usage susceptible de nuire au climat scolaire (cyberharcèlement, diffusion de contenus inappropriés, etc.).

❖ 3. Manquements et sanctions

- Toute utilisation **hors des créneaux ou du lieu autorisé** sera constatée par un rapport écrit.
- **Sanctions possibles** :
 - Confiscation de l’appareil (déposé à la vie scolaire, restitué en fin de journée **uniquement à l’élève ou à son responsable légal**).
 - Pution (ex. : exclusion temporaire de l’espace dédié).
 - Sanction disciplinaire (avertissement, exclusion temporaire) en cas de récidive ou de manquement grave (ex. : captation non autorisée, harcèlement).
- **Récidive** : Une utilisation répétée en dehors des règles pourra entraîner une **interdiction totale** du téléphone dans l’enceinte de l’établissement pour une durée déterminée.

❖ 4. Cas particuliers

- **Pour les internes** : L’utilisation du portable reste soumise au règlement intérieur de l'internat, qui pourra prévoir des créneaux supplémentaires sous surveillance.
- **Évaluations et examens** : Tout équipement doit être **éteint et rangé** dans le sac, conformément aux consignes des surveillants.

II) LES HORAIRES

L’établissement est ouvert aux élèves lycéens lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h40 à 18h et le mercredi de 7h40 à 13h sauf cas particuliers (clubs, AS, ...)
Toute personne souhaitant pénétrer dans l’établissement doit se présenter à l’accueil pour y être autorisée. (Art R645-12 du code Pénal).

❖ Horaires des sonneries

8h
8h55
Récréation de 9h50 à 10h05
10h05
11h
11h55
12h50

13h05
14h
Récréation de 14h55 à 15h10
15h10
16h05
17h
17h55

- Chaque élève a un emploi du temps habituel personnel sur l’année.
- L’emploi du temps de l’élève peut être soumis à des modifications ponctuelles. Dans ces cas, l’emploi du temps modifié, inscrit sur le logiciel de vie scolaire PRONOTE, prévaut sur l’emploi du temps habituel.

A. Entrées et sorties des élèves

❖ Règles générales :

- Les élèves sont accueillis à partir de 7h40 le matin et doivent être entrés dans l'enceinte du lycée avant 7h55. À l'entrée, les lycéens doivent présenter leur badge.
- Les lycéens sont libres de sortir de l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours.
- La montée dans le bus est de la responsabilité de l'élève conformément à la note N°265 du 29/02/2016 du service juridique relative à la surveillance des élèves. La surveillance des élèves débute et finit avec le franchissement du portail de l'établissement.

❖ Autorisations exceptionnelles :

L'élève ne peut quitter l'établissement pendant une heure de cours sauf dans les cas suivants :

- Soit un responsable légal ou toute personne désignée par ceux-ci (sur papier libre adressé à la vie scolaire) vient récupérer physiquement l'élève et signent une décharge de responsabilité au portail ;
- Soit à la demande écrite des responsables légaux (demande d'autorisation exceptionnelle sur papier libre adressée à la vie scolaire via Pronote ou par mail : vie-scolaire1.0380097Z@ac-grenoble.fr)

B. Mouvements des élèves :

❖ Espaces communs et couloirs :

Pendant les récréations et en dehors des cours, les lycéens peuvent rester sur les paliers dans les étages (hors couloirs) ou se rendre dans le hall 1^{er} niveau ou dans la cour dans la zone lycéen. Les élèves pourront rester dans ces lieux en adoptant une posture et un comportement adaptés, afin de ne pas gêner le déroulement des cours et les déplacements de toute personne de l'établissement.

❖ Montée en cours :

Les lycéens se rendent directement en cours à la sonnerie.

❖ Déplacements :

Pendant les interclasses, les déplacements se font dans le calme, notamment à l'intérieur des bâtiments et pendant les intercours.

III) L'ASSIDUITE ET LA PONCTUALITE

A. Absences :

❖ Conformément à l'article L.131-8 du Code de l'éducation, les responsables légaux doivent justifier toute absence de leur enfant dans les 48 heures, par l'un des moyens suivants :

- Via Pronote (privilegié),
- Par mail (vie-scolaire1.0380097Z@ac-grenoble.fr),
- Par écrit.

Un simple appel téléphonique ne suffit pas pour régulariser une absence. En cas d'absence non justifiée dans les délais, un signalement pourra être effectué auprès des services académiques (DASEN), conformément à la circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011.

❖ En cas d'absence, les élèves sont invités à mettre à jour leurs cours et ce, avant leur retour en classe. Les élèves qui n'ont pu effectuer un contrôle de connaissances à cause d'une absence sont tenus de le faire à leur retour quand la nature du devoir le permet.

❖ Gestion des absences non justifiées dès la 1ère heure

Dès constatation d'une absence **non justifiée dès la 1ère heure de cours**, les mesures suivantes sont appliquées :

- **Signalement immédiat aux responsables légaux :**
Le service de vie scolaire **contacte par téléphone ou mail** les responsables légaux **dans les plus brefs délais** pour leur demander de justifier l'absence **dans un délai de 24 heures**.
- **Suivi renforcé en cas de non-justification :**
 - Si l'absence **n'est pas justifiée dans les 24 heures**, un **rappel à l'ordre écrit** est adressé aux responsables légaux.
 - En cas de **répétition d'absences non justifiées** (à partir de 2 absences non justifiées dans le mois), un **entretien** est organisé avec les responsables légaux et l'élève pour identifier les causes et trouver des solutions.
- **Signalement aux autorités académiques :**
Conformément à l'article L. 131-8 du Code de l'éducation et à la circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011, toute absence :
 - **Non justifiée dans les 48 heures,**
 - **Ou récurrente** (4 demi-journées d'absence non justifiées par mois),
fera l'objet d'un **signalement systématique** à la **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN de l'Isère)**.
Ce signalement peut entraîner une **procédure de contrôle de l'assiduité** par les services académiques, pouvant aller jusqu'à un **signalement au procureur de la République** en cas de **manquement à l'obligation scolaire** (article L. 131-11 du Code de l'éducation).
- **Mesures éducatives et disciplinaires :**
En parallèle du signalement, des **mesures éducatives** (contrat de présence, suivi individualisé) ou **disciplinaires** (avertissement, exclusion temporaire) pourront être prises à l'encontre de l'élève, **sans préjudice des poursuites pénales** éventuelles à l'encontre des responsables légaux.

❖ Modalités de contrôle de l'assiduité :

- Le contrôle des absences est effectué en début d'heure par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire
- Lorsque l'absence d'un élève est constatée, elle est signalée dans les meilleurs délais :
 - Au service de vie scolaire,
 - Au conseiller principal d'éducation (CPE),
 - Ou, en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée.
- Le contact avec les personnes responsables est pris dans les meilleurs délais par le Service de vie scolaire, par appel téléphonique ou mail, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants :

- Maladie de l'enfant,
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- Réunion solennelle de famille,
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Une absence irrégulière, non justifiée ou justifiée par des motifs non légitimes, supérieure à 4 demi-journées par mois entraînera un signalement à la Direction des Services de l'Education Nationale qui peut engager la procédure prévue par les textes.

B. Retards :

- Les responsables légaux doivent justifier tout retard auprès de la Vie scolaire par l'un des moyens suivants :
 - Via Pronote (privilegié),
 - Par mail (vie-scolaire1.0380097Z@ac-grenoble.fr),
 - Par écrit.
- En cas de retard supérieur à 15 minutes, l'enseignant **pourra**, après appréciation du caractère justifié ou non du retard et de son impact sur le déroulement du cours, décider d'orienter l'élève en étude pour ne pas perturber la classe. Dans ce cas, l'élève devra **effectuer une activité pédagogique de rattrapage** (ex. : travail supplémentaire, compte-rendu du cours manqué) pour compenser son absence partielle.
- En cas de retards répétés et excessifs, les CPE rencontreront l'élève et pourront décider d'une punition adaptée au manquement.

IV) LA VIE AU LYCEE

A. Le service d'accueil

Un agent assure l'accueil aux heures d'ouverture du lycée (lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h45-18h ; mercredi : 7h45-13h). Toute personne extérieure, munie d'une pièce d'identité, doit se présenter à l'accueil dès son arrivée ; elle sera prise en charge par un personnel de l'établissement et accompagnée à l'accueil par cette même personne.

B. Les Conseillers Principaux d'Education et le service Vie Scolaire

Les CPE et les AED (assistants d'éducation) composent le service de la vie scolaire.

Ce service assure le suivi des absences et des retards, encadre les temps hors classe (entrées et sorties, surveillance des couloirs, du hall, de la cour et du self), organise les études et gère le foyer.

Le service de la vie scolaire joue également un rôle spécifique d'accompagnement éducatif et relationnel : il constitue un interlocuteur privilégié pour les élèves et leurs familles.

Les CPE forment les délégués et assurent, en collaboration avec les professeurs, le suivi éducatif des élèves.

La mission principale du service de la vie scolaire est de veiller à placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, afin de favoriser leur réussite et leur épanouissement personnel.

C. Les temps de permanence

Lorsque les élèves n'ont pas cours ils peuvent, se rendre en salle d'étude ou au CDI.

D. Les salles d'étude

Les salles d'étude sont des lieux calmes et en autonomie, destinés au travail scolaire. Elles permettent aux élèves de réviser et de réaliser leurs devoirs. Les élèves peuvent dans le respect du calme, travailler en petits groupes pour favoriser l'entraide.

Ces droits s'accompagnent de devoirs : les élèves doivent respecter le calme, les locaux et les consignes des adultes. Le non-respect de ces règles peut entraîner une restriction de l'accès aux salles d'étude et / ou une punition.

E. L'assemblée générale des élèves (ensemble des délégués de classe et CVL)

L'assemblée générales des élèves est constituée de l'ensemble des délégués de classe et des élus du CVL.

F. Le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL)

❖ Les attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne

Le CVL est l'instance de consultation et de dialogue qui permet aux lycéens d'exprimer leurs idées, de participer aux décisions concernant la vie au lycée et de proposer des projets pour améliorer la vie de l'établissement. Les avis et les propositions du CVL peuvent être transmis au conseil d'administration de l'établissement.

Il formule des propositions sur :

- Les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;
- Les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;
- Les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives ;
- Il s'agit ici notamment de favoriser la coopération et la cohésion entre les élèves ainsi que de renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement.
- La formation des représentants des élèves.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne est obligatoirement consulté avant chaque séance du conseil d'administration, soit au moins 3 fois par an. Il peut travailler avec le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.

❖ La composition et fonctionnement du conseil des délégués pour la vie lycéenne

Le conseil de la vie lycéenne est présidé par le proviseur, il est composé de 20 membres dont :

- 10 binômes d'élèves élus pour 2 ans au suffrage universel direct.
- 10 représentants adultes parmi les personnels enseignant et non enseignant et les parents d'élève

Les élèves élisent parmi eux un vice-président du CVL

G. Autres instances et commissions du lycée :

Les instances énumérées ci-après constituent les organes de décision, de consultation et de participation de l'établissement. Elles contribuent à son fonctionnement dans le respect des principes de démocratie, de transparence et des dispositions en vigueur de l'Éducation nationale.

Des représentants des élèves y siègent conformément à la réglementation.

- ❖ **Le Conseil d'Administration (CA) :** constitué de 30 membres dont 5 représentants des élèves (dont le vice-président du CVL).
- ❖ **Le Conseil de discipline :** constitué de 14 membres dont 3 représentants des élèves.
- ❖ **Le Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE)**
- ❖ **La commission restauration**

H. La Maison Des Lycéens (MDL)

C'est une association constituée au sein du lycée. Sa finalité est de promouvoir l'éducation à la citoyenneté, à l'autonomie, à la responsabilisation, ainsi que le bien-être et l'épanouissement de tous les élèves à travers des activités et interventions diverses.

La MDL est doté d'un budget propre, financé par les cotisations des élèves (par adhésion volontaire) et par la vente d'objets ou l'organisation de manifestations. Elle peut recevoir des dons et des subventions.

La MDL est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Les élèves deviennent membres de droit après cotisation annuelle, fixée par la MDL.

I. Le Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un centre de ressources documentaires, un lieu d'apprentissage et un pôle culturel.

Pour venir au CDI, les élèves se rendent directement au CDI. Le planning d'ouverture est affiché à l'entrée du CDI et en vie scolaire chaque semaine. Il varie en fonction des séances pédagogiques qui s'y déroulent. Le CDI est ouvert à tout élève pour faire un travail de recherche documentaire, lire et s'informer sur les métiers ou manifestations culturelles. L'accès à Internet est limité à un usage pédagogique en lien avec les cours. L'élève s'engage à respecter les règles du CDI et à être silencieux pour que ce lieu reste calme, accueillant et agréable.

L'appel des élèves à chaque heure sera effectué par le professeur documentaliste et transmis au Service de Vie scolaire.

Retrouvez le CDI en ligne sur E-SIDOC : <http://0380278w.esidoc.fr>

J. La Demi-pension

La restauration des élèves constitue un service public local administratif facultatif. (cf loi n°2004-809 du 13 août 2004).

- Les élèves pourront être demi-pensionnaires au forfait un, deux, trois ou quatre jours (jours fixes).
- Le changement de catégorie en cours de trimestre n'est possible que pour raison majeure dûment justifiée telle que maladie, changement de domicile de la famille, changement d'emploi du temps...
- Les conditions de remise d'ordre et les règles relatives à la facturation des repas pour la demi-pension sont fixées par le Conseil Départemental de l'Isère. Cette réglementation est consultable sur le site Internet de l'ENT du lycée.

❖ **Les modalités de paiements :**

- Les frais de demi-pension sont payables par trimestre après réception de l'avis de demi-pension (facture). Sur demande écrite, un échancier peut être proposé, soit trois factures mensuelles pour un trimestre.
- Les élèves externes pourront acheter un repas au service intendance à titre occasionnel avec un délai de prévenance de 72 heures. Les élèves accèdent au restaurant scolaire avec un badge remis pour l'ensemble de la scolarité au lycée. Le badge doit rester en bon état et les noms, prénoms et photo doivent y figurer. En cas de perte ou dégradation, il doit être racheté dans les meilleurs délais au même prix.

K. L'infirmier

❖ **L'infirmière**

Les infirmières scolaires dépendent du Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves et leur rôle est de mettre en place des actions de prévention. Elles ne se substituent pas à un médecin traitant.

L'infirmière se tient à la disposition de tous : élèves et personnels. Elle s'occupe des soins d'urgence, de problèmes médicaux et relationnels, d'écoute, de prévention et d'éducation à la santé. Elle est astreinte au secret professionnel.

L'infirmière assure des permanences dans le lycée. Les élèves sont informés en début d'année de ses jours de présence. Tout élève peut se rendre à son bureau de sa propre initiative pendant les récréations, et sur autorisation de la vie scolaire pendant les cours. En l'absence d'infirmière, les adultes feront le nécessaire pour prendre les mesures d'urgence et pour prévenir la famille. Les parents autorisent le chef d'établissement à faire appel en cas d'urgence aux services compétents (SAMU, pompiers).

Seule l'infirmière est habilitée à accomplir les actes et soins infirmiers relevant de sa compétence et notamment ceux nécessitant une prescription médicale qui, sauf urgence, doit être écrite, nominative, qualitative et quantitative, datée et signée.

Conformément à la circulaire n°2015-056 du 27 mars 2015, **la prise de médicaments pendant le temps scolaire est soumise aux règles suivantes :**

- **Uniquement sur ordonnance** (originale, nominative, avec posologie claire),
- **Remis à l'infirmière** dans leur emballage d'origine, avec une autorisation parentale écrite,
- **Stockés en lieu sûr** (armoire à pharmacie verrouillée).

Les médicaments non conformes seront refusés. Pour les élèves atteints de pathologies chroniques (asthme, diabète, etc.), un **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)** doit être établi en collaboration avec le médecin scolaire

❖ **Le médecin scolaire**

Le médecin scolaire intervient à la demande de l'infirmière ou de l'équipe éducative. Les parents peuvent également le solliciter en cas de besoins spécifiques de leur enfant.

Le médecin scolaire valide également les aménagements nécessaires aux apprentissages (PAP) et les protocoles de soins (PAI).

❖ **Les assurances**

Conformément à l'article L.227-1 du Code de l'éducation et à la circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019, **les familles sont informées que :**

- **Pour les activités scolaires obligatoires**, aucune assurance spécifique n'est exigée, mais une couverture responsabilité civile est fortement recommandée.
- **Pour les sorties et voyages facultatifs**, la souscription d'une assurance couvrant les risques d'accidents et de responsabilité civile est **obligatoire**.

À défaut, l'élève ne pourra participer à l'activité.

Les familles doivent fournir une attestation d'assurance avant le départ.

❖ **Le service d'action sociale en faveur des élèves**

L'assistante sociale est soumise au secret professionnel et ses missions se déclinent ainsi :

- Protection à l'égard des mineurs contre les mauvais traitements : le service social est chargé d'évaluer les situations, de travailler avec les familles et de rédiger les rapports nécessaires au service social du Conseil Départemental ou services de la justice suite aux différents signalements.
- Contrôle et promotion de l'assiduité scolaire : possibilités de contacts professionnels, liens avec les partenaires et légitimité à se rendre au domicile des familles.
- Prévention des sorties prématurées du système scolaire : mission de re-scolarisation des élèves après les mesures disciplinaires dans le cadre de la prévention de la délinquance.
- Aides aux familles pour l'accès aux droits (bourses, aide à la restauration scolaire, fonds social, autres...)
- Participation à la vie de l'établissement pour améliorer le climat scolaire, accompagnement à l'autonomie, accès à la citoyenneté, lutte contre le harcèlement et toute forme de violence.

Le service social travaille en partenariat avec la communauté éducative dans le respect et l'intérêt de l'élève et de sa famille.

❖ **Le service orientation**

Le lycée dépend du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de Grenoble auprès duquel les familles peuvent directement prendre un rendez-vous.

La Psychologue de l'Education Nationale assure des permanences dans l'établissement. Elle reçoit sur rendez-vous les élèves et leurs familles, les RDV sont à prendre auprès du secrétariat lycée. Elle informe les élèves sur les poursuites d'études et les conseille dans la matérialisation de leur projet personnel d'orientation. Une documentation relative aux études et aux professions est à la disposition de tous au C.D.I.

❖ **Bagagerie et vestiaires**

- Une bagagerie est mise à disposition en libre accès aux élèves pour y déposer leur matériel (sportif, accessoires de musique, bagages). Il est expressément recommandé aux élèves de ne pas venir dans l'établissement avec des objets de valeur afin de se prémunir contre tout risque de vol ou de dégradation.
- Des vestiaires sont mis à disposition des élèves sportifs dont l'accès est soumis à un planning défini en début d'année.

V) CHARTRE DE LA LAÏCITE

La Nation confié à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les principes de laïcité et de neutralité.

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de religion ou de croyance.

2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État.

L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous.

Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté.

Elle concourt à l'émancipation de la personne en se libérant des déterminismes de tout ordre pour s'élever vers la liberté de pensée.

5. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

6. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves, dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

7. La laïcité impose le respect de l'égalité entre les filles et les garçons.

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de l'éducation, l'école a pour mission de favoriser l'égalité entre les sexes et de lutter contre les stéréotypes et les discriminations.

8. La laïcité impose le respect de toutes les croyances et de toutes les personnes, qu'elles aient ou non une religion.

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.

9. La laïcité protège les élèves de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

L'école doit protéger les élèves de toute forme de pression ou de discrimination liée à leurs convictions ou à leur appartenance (réelle ou supposée) à une religion.

10. La laïcité assure aux élèves un enseignement dispensé dans un cadre neutre et objectif, à l'abri de toute emprise partisane ou religieuse.

Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible aux diversités des visions du monde, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

11. La laïcité fait de l'école un lieu de liberté, d'égalité et de fraternité.

L'école doit permettre à chacun de développer sa personnalité, son sens critique et son autonomie, en respectant autrui.

12. La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté.

Elle protège les élèves contre toutes les formes d'endoctrinement et de pression qui entraveraient leur liberté de choix.

13. La laïcité s'applique à l'ensemble des activités organisées dans le cadre de l'école.

Elle concerne aussi bien les enseignements que les activités péri éducatives et le règlement intérieur.

14. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité.

Ils doivent s'abstenir de manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Cette charte s'appuie sur :

- Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 (article L. 141-5-1 du Code de l'éducation).
- Circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 (BO n°33 du 12 septembre 2013).
- Charte officielle du ministère de l'Éducation nationale (2023)

VI) CHARTE D'UTILISATION DES TICE (Technologies de l'Information et de la Communication)

A. Respect de la législation

Conformément au RGPD et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données, **les utilisateurs des TICE s'engagent à :**

- **Respecter la vie privée** (pas de diffusion d'images ou d'informations personnelles sans accord),
- **Signaler tout contenu illicite** (violence, harcèlement, propos discriminatoires) via l'ENT ou un adulte référent,
- **Ne pas contourner les systèmes de filtrage** mis en place par l'établissement.

Tout manquement pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires et/ou pénales, notamment en cas de cyberharcèlement (article 222-33-2-2 du Code pénal).

B. Les droits des utilisateurs

Au sein de l'établissement, et aussi en dehors pour les ressources en ligne, les utilisateurs :

- Bénéficient du droit d'usage des services proposés par l'Établissement : accès au matériel et aux logiciels mis à disposition dans les classes, accès à des zones de stockage sur le réseau local, accès à l'ENT, accès à un cahier de textes en ligne, éventuel accès à des outils collaboratifs en ligne selon les projets des équipes pédagogiques. Ce droit d'accès est personnel, et ne doit pas être divulgué.
- Dans l'établissement, utilisent les TICE toujours sous la responsabilité d'un adulte, membre de la communauté éducative, donc jamais en libre-service
- Dont prévenus par cette présente charte que des contrôles peuvent être effectués sur l'usage des ressources informatiques :
 - Chaque enseignant peut accéder aux zones de stockage des élèves sur le réseau local, et peut prendre en main à distance l'équipement informatique utilisé localement pour visualiser les activités en temps réel ou pour aider les élèves
 - Chaque connexion au réseau local et aussi à internet effectuée depuis un matériel fourni par l'établissement est journalisée, et donc consultable par l'administrateur du réseau ou les services du rectorat en cas de besoin (enquête)
 - En cas de besoin (enquête) les échanges et données stockés sur l'ENT sont également consultables auprès des services qui l'administrent.
- Sont prévenus que l'établissement dispose d'un système de filtrage afin d'éviter l'accès à des ressources dangereuses ou interdites par la loi.
- En cas de projet, action pouvant entraîner la publication de photographies, vidéos ou prises de voix personnelles sur le site du lycée ou d'autres formes d'affichages, une autorisation spécifique sera préalablement demandée au responsable légal.

C. Les obligations des utilisateurs

- Respect de la législation en vigueur dans le cadre des activités pratiquées au sein de l'établissement, mais aussi en dehors par exemple lors de l'utilisation de l'ENT.
- Les usagers s'engagent à ne pas masquer leur identité, s'approprier ou utiliser le mot de passe d'un autre utilisateur.
- Préservation de l'intégrité des services : l'utilisateur ne doit pas effectuer, de manière volontaire, d'actions pouvant nuire à l'intégrité des systèmes, et du matériel de l'établissement (valable aussi pour d'éventuelles tablettes ou autres appareils que l'élève emporterait chez lui) (exemples d'interdictions : installation des logiciels, changements des paramètres du système, introduction de virus, destruction des souris, débranchements ...)
- L'utilisation des TIC se fait exclusivement lors d'un usage pédagogique dans le cadre éducatif et non pour un usage personnel

D. Les manquements à la charte informatique

Le non-respect des principes énoncés dans cette charte peut entraîner :

- La suppression du droit d'accès aux ressources locales de l'établissement mais aussi à Internet et à l'ENT
- Des sanctions
- Le remplacement ou le remboursement des matériels détériorés
- D'éventuelles poursuites judiciaires et pénales

VII) REGLEMENT EPS

A. Fonctionnement

L'accès aux gymnases qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement ne peut se faire sans le professeur.

L'accès aux locaux de rangement du matériel est strictement interdit aux élèves sans autorisation de leur professeur (sécurité).

En fin de séance, les élèves ne peuvent sortir de l'enceinte du gymnase qu'après la sonnerie de fin de cours.

B. Tenue et matériel

- **Chaque élève doit avoir une tenue de sport adaptée :**
 - Un pantalon de sport confortable (type survêtement) ou short.
 - Une paire de chaussures de sport propres est recommandée pour la pratique dans les locaux.
- Les élèves doivent avoir de quoi écrire (feuilles et stylo).
- Chewing-gum et casquette sont interdits. Exceptionnellement, en cas de fortes chaleurs, le professeur pourra autoriser le port d'une casquette. Les déodorants aérosols sont interdits par mesure de sécurité.
- **Les objets de valeur sont interdits.** Les élèves laisseront aux vestiaires les téléphones, sacoches, « bananes », bijoux encombrants ou dangereux lors de la pratique sportive.
- **Tout élève n'ayant pas une tenue de sport adaptée ne sera pas autorisé à pratiquer**, sauf cas exceptionnel, sur avis du professeur. Les oublis ou tenues incorrectes seront notifiés sous PRONOTE.

C. Inaptitude en EPS

La présence aux cours d'EPS est toujours obligatoire, même en cas d'inaptitude.

1. Justification de l'inaptitude

Les élèves qui invoquent une **inaptitude physique** (totale ou partielle, temporaire ou définitive) **doivent en justifier par un certificat médical** précisant :

- Le **caractère total ou partiel** de l'inaptitude,
- Les **indications utiles** (dans le respect du secret médical) pour adapter la pratique de l'EPS,
- La **durée de validité** du certificat, qui **ne peut excéder l'année scolaire en cours** (circulaire n°90-107 du 17 mai 1990).

2. Présence obligatoire en cours

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1989, l'inaptitude ne dispense pas l'élève de présence en cours d'EPS. L'élève doit assister au cours et participer aux activités adaptées à ses capacités.

3. Adaptation pédagogique

L'enseignant d'EPS adaptera son enseignement en fonction des indications du certificat médical (ex. : activités théoriques, arbitrage, exercices modifiés).

4. Suivi médical pour les inaptitudes prolongées

Tout élève avec une inaptitude supérieure à 3 mois (consécutifs ou cumulés) fera l'objet d'un suivi par le médecin scolaire, en concertation avec le médecin traitant et l'enseignant d'EPS, afin d'adapter sa pratique.

5. Dispense exceptionnelle

Une dispense de présence en cours d'EPS peut être accordée par le chef d'établissement dans des cas exceptionnels (ex. : impossibilité de se rendre sur le site de pratique). Les parents ne peuvent pas dispenser leur enfant.

En aucun cas, les parents ou responsables légaux, ne peuvent dispenser leur enfant ou l'élève des cours d'EPS.

VIII) SANCTIONS ET PUNITIONS

Les punitions et les sanctions ont pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ; de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité. Elles respecteront la personne de l'élève et sa dignité. Elles n'interféreront pas avec l'évaluation des résultats.

A. Les 6 principes du droit applicable à la procédure disciplinaire conformément au décret 2025-609 du 1er juillet 2025

1. Le principe de légalité des fautes et des sanctions

Le non-respect du paragraphe I (droits et devoirs des élèves) est susceptible d'entraîner une sanction.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Par exemple, un harcèlement sur internet ou aux abords de l'établissement entre élèves est de nature à justifier une sanction disciplinaire.

2. La règle « non bis in idem »

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

3. Le principe du contradictoire (article R421-10 du code de l'éducation)

La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'exprimer et de se défendre.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

4. Le principe de la proportionnalité de la sanction

Il est impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement et du fait d'indiscipline. Il convient d'opérer une hiérarchie entre les atteintes aux biens et les atteintes aux personnes, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur.

5. Le principe de l'individualisation des sanctions

Toute sanction et toute punition s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent en aucun cas être collectives. Néanmoins, une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés.

6. L'obligation de motivation

Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. L'obligation légale de motivation ne dispense pas l'autorité décisionnaire d'un travail explicatif mené auprès de l'élève : la valeur éducative de la sanction passe par la parole, le strict respect de la règle formelle ne pouvant y suffire.

B. Mesures de prévention et d'accompagnement

Les mesures de prévention et d'accompagnement pourront être proposées dans certains cas et visent à éviter les sanctions.

❖ Les initiatives ponctuelles de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux, la mise en place d'une fiche de suivi, d'un tutorat, d'une médiation. Ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

❖ Mesure de réparation

Il s'agit de mesure permettant à l'élève de réparer sa faute. Il peut être demandé à l'élève de formuler des excuses orales ou écrites. En cas de non-respect du matériel, du mobilier ou d l s'agit de mesures permettant à l'élève de réparer sa faute. L'élève peut être invité à présenter des excuses, orales ou écrites. En cas de non-respect du matériel, du mobilier ou des locaux, une mesure de réparation peut être proposée sous la forme d'un travail d'intérêt général, comme alternative à une punition ou à une sanction. Ces mesures de réparation ont un caractère éducatif et ne comportent aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord préalable des parents de l'élève, doit être recueilli. En cas de refus, une punition ou une sanction pourra être appliquée.

❖ La commission éducative : régulation, conciliation et médiation

- Composition

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur. Elle est composée :

- Chef d'établissement ou son représentant, qui préside la commission
- Un représentant des enseignants

- Un CPE
- Un représentant des parents d’élèves
- Un représentant des élèves
- Un représentant des personnels médico-sociaux
- La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

- **Missions**

- La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Le dialogue avec les parents ou le représentant légal de l'élève mineur doit s'engager de manière précoce. Il s'agit de les aider à mieux appréhender le sens des règles de la vie collective au sein de l'établissement. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.
- La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis et évaluable en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne, en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé et, s'il le demande, pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement.
- Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

C. Punitions scolaires et sanctions disciplinaires (circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 complétée par la circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 relative au plan de lutte contre les violences scolaires).

❖ **Préambule :**

Art. R. 511-12-1. - Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, l'élève est informé qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

LES PUNITIONS	LES SANCTIONS
Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.	Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline et concernent les atteintes aux personnes, aux biens et aux manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.
- Mise en garde orale ou écrite, - Excuses orales ou écrites, - Confiscation du téléphone portable ou de tout autre appareil de communication électronique ; - Confiscation d'un objet dont l'usage est interdit par le règlement intérieur. - Observation - Le devoir supplémentaire (sauf les lignes) - L'exclusion ponctuelle* de cours, - La retenue (avec un travail) en dehors des heures de cours et ce jusqu'à 19h sur le temps scolaire ou le mercredi après-midi de 13h à 17h. Dans ce cas, la famille devra venir chercher l'élève au lycée dès la fin de la retenue. Une notification est systématiquement transmise aux familles. Toute absence doit être justifiée par un motif grave. Sans justificatif valable, l'élève encourra une sanction.	- L'avertissement ; - Le blâme ; - La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ; - L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ; - L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ; - L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. - En dehors de l'avertissement et du blâme, chacune de ces sanctions peut être assorties du sursis (un an de date à date).
* L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels (comportement inadapté de l'élève qui nuit au bon déroulement du cours). Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.	Conformément au décret n°2025-609 du 1er juillet 2025, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire dans les cas suivants : • Acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève, • Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement • Atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, • Actes de harcèlement ou de cyberharcèlement, • Introduction d'une arme dans l'établissement. Le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose (au moins deux jours ouvrables) pour présenter sa défense, oralement ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix. Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44 du code de l'éducation, saisir le conseil de discipline départemental. La sanction est versée au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé à la fin de l'année scolaire, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier à l'issue de la fin de l'année scolaire qui suit le prononcé (soit N+1). Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées à la fin de la 2ème année scolaire qui suit le prononcé. L'exclusion définitive reste dans le dossier jusqu'à fin de scolarité dans le 2nd degré. Les modalités de suivi administratif des sanctions seront conformes à la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014) Et de la circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 relative au plan de lutte contre les violences scolaires

Une décision d’interdiction d’accès à l’établissement par mesure conservatoire peut être prononcée, dans certaines situations, afin de préserver l’ordre dans l’établissement ou préserver l’individu, dans l’attente du prononcé de sanction (pour une durée d’au moins 2 jours ouvrables imparti à l’élève pour présenter sa défense) ou dans l’attente de sa comparution devant le Conseil de Discipline si celui-ci est saisi.
La mesure conservatoire ne présente pas le caractère d’une sanction.

❖ **Cas de la mesure de responsabilisation prononcée à titre d’alternative à la sanction :**

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l’élève comme alternative à la sanction. Si le chef d’établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l’élève, elle doit recueillir, ensuite, l’accord de l’élève et de son représentant légal s’il est mineur.

- **Finalité :**

Cette alternative doit permettre à l’élève de manifester sa volonté de s’amender à travers une action positive.

Il s’agit pour l’élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l’établissement, d’une association, d’une collectivité territoriale, d’un groupement rassemblant des personnes publiques ou d’une administration de l’État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l’exécution d’une tâche visant à compenser le préjudice causé.

- **Mise en place :**

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n’est envisageable que dans l’hypothèse d’une exclusion temporaire de la classe ou d’une exclusion temporaire de l’établissement ou de l’un de ses services annexes.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (durée maximale de 20 heures, signature préalable d’une convention de partenariat en cas d’exécution à l’extérieur de l’établissement, accord de l’élève et de son représentant légal s’il est mineur, sur les modalités de réalisation de la mesure à l’extérieur de l’établissement, contrôle du chef d’établissement, engagement écrit de l’élève à la réaliser).

IX) ÉVALUATIONS ET BULLETINS SCOLAIRES

Chaque élève doit se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui sont précisées par leurs enseignants en début d’année scolaire. Le travail pour les élèves de la seconde à la terminale est évalué dans chaque discipline.

La moyenne semestrielle ou trimestrielle est la moyenne des résultats aux évaluations obtenus par l’élève. Ces moyennes doivent permettre une évaluation révélatrice du niveau réel de l’élève qui est susceptible d’établir des comparaisons avec celles des autres élèves de son groupe.

À la fin de chaque trimestre ou semestre des bulletins de notes ainsi qu’un relevé des absences sont adressées à la famille. Toute absence à un devoir de contrôle doit être justifiée.

Le zéro sanctionnant le travail scolaire ou le refus de s’y soumettre (devoir non rendu, absence aux contrôles) fait partie de l’échelle de notation du professeur. En revanche, un « zéro de conduite » ne peut entrer dans une moyenne évaluant les connaissances et les compétences des élèves. Un comportement perturbateur ne peut être sanctionné par une baisse de note mais relève des punitions et sanctions prévues dans la partie VIII de ce règlement intérieur.

A. Modalités de contrôle des connaissances dans le cadre des épreuves liées au contrôle continu :

Conformément à la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d’évaluation des candidats et au protocole d’évaluation du lycée :

- un élève absent, avec justification, à une évaluation dans un des enseignements pris en compte dans le contrôle continu sera convié à réaliser une nouvelle évaluation.
- tout élève devra se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances définies par les professeurs. Une sanction disciplinaire pourra être envisagée si cette absence est identifiée comme relevant d’une stratégie d’évitement et/ou se répète.
- dans le cas où un élève viendrait à manquer les évaluations ainsi que les rattrapages proposés, et en l’absence de justificatif valable, la note de 0 pourra être attribuée en fin de période.
- un élève ne pouvant satisfaire à un nombre d’évaluations suffisant sur proposition de l’enseignant après décision entérinée par le conseil de classe pourra se voir attribuer le commentaire « NR, non représentatif », ce qui signifiera que l’élève n’a pu être évalué significativement sur la période écoulée. Si cela était amené à se reproduire, le conseil de classe pourrait entériner que la ou les moyennes annuelles de l’élève ne sont pas significatives. En conséquence, l’élève est convoqué par le chef d’établissement à une évaluation de remplacement portant sur des sujets du programme de l’année écoulée.

B. Fraude :

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples, parmi lesquelles :

- la communication non autorisée par la nature de l’évaluation entre les élèves ;
- l’utilisation d’informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...)
- l’utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l’évaluation ;
- la consultation d’un manuel ou de tous documents non autorisés ;
- l’utilisation de calculatrice, alors même que celle-ci n’est pas autorisée dans le sujet de l’épreuve. L’utilisation d’une calculatrice qui n’est pas en mode examen conformément à la réglementation.
- la commission d’un plagiat.

Le ministère dans son instruction du 28 juillet 2021 MENE2121270N parue au BO du 29 juillet 2021, indique que :

« Toute fraude constatée fera l’objet d’un procès-verbal et sera transmis au recteur. Les services des examens jugeront des suites à donner qui pourront aller jusqu’à 5 ans d’interdiction de passer l’examen du baccalauréat et de postuler à des formations post-bac sur une durée pouvant aller également jusqu’à 5 ans. »

X) DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE

1. Objet et cadre juridique

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux recommandations de la CNIL, le Lycée Jean Prévost met en œuvre un dispositif de vidéosurveillance dans le respect des droits et libertés des personnes.

Ce dispositif a pour finalité exclusive d’assurer :

- La sécurité des personnes et des biens,
- La prévention des incidents (intrusions, dégradations, violences),
- Le respect des règles de vie collective.

2. Périmètre du dispositif

Les caméras filment uniquement :

- Les abords immédiats de l’établissement (accès, entrées/sorties),
- Les espaces de circulation intérieure (couloirs, halls).

Sont expressément exclus : les salles de classe, les espaces de restauration, les sanitaires, les cours de récréation, et toute zone de vie collective où la captation d’images porterait atteinte à la vie privée.

3. Information des personnes

- Une signalétique visible (pictogrammes et mentions écrites) informe de la présence de caméras à chaque point d’entrée et dans les zones filmées.
- Les élèves, familles et personnels sont informés de ce dispositif via :
 - Le règlement intérieur,
 - Un affichage permanent dans l’établissement.

1. Accès aux images et droits des personnes

- Responsable du traitement : Le chef d’établissement, agissant pour le compte de l’État (Rectorat de Grenoble).
- Personnes habilitées à visionner les images : Uniquement le chef d’établissement et les agents désignés par lui dans le cadre de leurs missions (ex. : CPE pour les incidents disciplinaires).
- Durée de conservation : 30 jours maximum (au-delà, suppression automatique).
- Exercice du droit d’accès :
Toute personne (élève, parent, personnel) peut demander à consulter les images la concernant en s’adressant par écrit au chef d’établissement. **La demande doit préciser l’identité du demandeur, ainsi que la date, l’heure et le lieu approximatifs de la captation souhaitée. Les images sont présentées sur place, sur un écran dédié, en présence d’un agent de l’établissement. Aucune copie numérique n’est remise, sauf captures d’écran anonymisées (floutage des tiers). Une attestation de consultation est signée par le demandeur.**
- Les images sont strictement réservées aux finalités définies à l’article 1.
- Toute extraction ou diffusion est interdite, sauf :
 - Pour les besoins d’une enquête (police/gendarmerie, sur réquisition),
 - Pour répondre à un droit d’accès (avec anonymisation des tiers : floutage des visages, extraction de captures ciblées).
- Un registre des consultations est tenu à jour (date, motif, identité du demandeur, images consultées).

2. Recours

En cas de litige sur l’exercice des droits, le demandeur peut saisir :

- Le Délégué à la protection des données (DPD) de l’académie de Grenoble : dpd@ac-grenoble.fr
- La CNIL (3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07).

3. Mise à jour et contrôle

Le dispositif fait l’objet :

- D’une fiche de traitement RGPD (article 30) tenue à jour,
- D’un contrôle annuel par le DPD académique.

XI) ENGAGEMENTS

Adopté par le Conseil d’Administration du 30 / 06 /2026, le présent règlement intérieur s’applique dans le cadre de toutes les activités scolaires, y compris voyages et sorties pédagogiques.

❖ De l'élève :

Je soussigné reconnais avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et suis informé des punitions ou sanctions qui seront prises en cas de manquement.

Date :
Signature :

❖ De son professeur principal :

Je soussigné reconnais avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et suis informé des punitions ou sanctions qui seront prises en cas de manquement.

Date :
Signature :

❖ De ses représentants légaux :

Nous soussignés reconnaissons avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et sommes informés des punitions ou sanctions qui seront prises en cas de manquement.

Date :

Signatures :



Charte des droits des lycéens¹

Droit à la publication²

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie³.

Droit d'affichage et de réunion⁴

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégués de classe, élus CVL et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéens ont la liberté d'organiser des réunions d'information⁵.

Droit d'association⁶

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement.

En particulier, la maison des lycéens⁷, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

Droit au retour à la formation⁸

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle).

Droit à la représentation⁹

Chaque lycéen a le droit de voter et peut se présenter pour être élu au sein des instances de la vie lycéenne (délégué de classe, élu CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élus lycéens. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

Droit à la défense¹⁰

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Charte des droits des lycéens

1 Ces droits renvoient à des devoirs, liés à la mission éducative de l'École : **article L. 511-1 du Code de l'éducation** « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » ; **article R. 511-2** « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

2 Article R. 511-8 « Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. »

3 Circulaire n° 2002-026 du 01-02-2002 « Règles à respecter : Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés. La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux. Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial. Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande. Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

4 Article R. 511-7 « Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves. »

5 Article R. 511-10 « Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. À cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. »

6 Article R 511-9 « Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur

activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. »

7 Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010 « La maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens [...] Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association [...] La maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne [...] Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc. [...] Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. »

8 Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015 www.reviensteformer.gouv.fr **article D. 122-3-1 et suivants** « Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquérir soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »

9 Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018 « La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. » « Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du Code de l'éducation. »

10 Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 « Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Le principe du contradictoire doit être respecté : l'élève est invité à présenter sa défense à l'oral ou par écrit et peut être assisté par la personne de son choix (article R. 421-10-1). Toute sanction doit constituer une réponse éducative adaptée : elle doit donc être motivée, individualisée et proportionnelle à la faute commise. Les sanctions ne doivent pas apparaître sur le bulletin de notes de l'élève. Les voies et délais de recours, administratifs ou contentieux, doivent être communiqués à l'élève avec la notification de la sanction. À la différence des sanctions, les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, et ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves, mais les parents doivent en être tenus informés. Les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite. »